



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions  
sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose  
la Convention – Partie II\*.\*\****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8). Le présent document, qui contient la partie II du rapport, passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application du paragraphe 8 de la décision VI/8k concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application des paragraphes 2, 4 et 6 de la décision VI/8k sont examinés dans la partie I du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/59.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



## I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8k sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1). Le présent document passe en revue les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application du paragraphe 8 de la décision VI/8k. L'examen par le Comité des progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application des paragraphes 2, 4 et 6 de la décision VI/8k fait l'objet de la partie I du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/59.

## II. Résumé du suivi

2. Avant l'adoption de la décision VI/8k à la sixième session de la Réunion des Parties, plusieurs déclarations ont été soumises au Comité. En particulier, des déclarations ont été envoyées par un observateur, M. Murphy, le 1<sup>er</sup> août 2017, par l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33, ClientEarth, et par deux observateurs, Royal Society for the Protection of Birds (RSPB) et Amis de la Terre, le 3 août 2017, ainsi que par les auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, le 10 août 2017. Le 11 août 2017, ClientEarth a soumis une autre déclaration, qu'il a présentée à titre individuel. Le secrétariat a informé les auteurs de ces déclarations qu'elles seraient examinées dans le cadre de la procédure de suivi de l'application de la décision VI/8k.

3. Après l'adoption de la décision VI/8k le 20 septembre 2017, ClientEarth, ainsi que les observateurs RSPB et Amis de la Terre, ont soumis des informations complémentaires.

4. Le 5 mars 2018, l'observateur Environment Links UK a soumis une déclaration écrite, qu'il a également soumise à la onzième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Genève, 27 et 28 février 2018).

5. Le 6 mars 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/91 a soumis un exposé écrit.

6. Le 13 mars 2018, les auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 ont soumis une déclaration conjointe.

7. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision VI/8k, avec la participation par audioconférence de représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2012/68, ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, ainsi que de l'observateur RSPB.

8. Le 15 mars 2018, les observateurs RSPB, Amis de la Terre et Amis de la Terre Écosse ont soumis le texte de la déclaration qu'ils avaient faite à la soixantième réunion du Comité.

9. Le 22 mars 2018, la Partie concernée a soumis le texte de la déclaration qu'elle avait faite à la soixantième réunion du Comité.

10. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur l'application de la décision VI/8k, soit dans le délai imparti.

11. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a adressé le premier rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2011/64, ACCC/C/2011/65, ACCC/C/2012/68, ACCC/C/2012/77, ACCC/2013/85, ACCC/C/2013/86 et ACCC/C/2013/91 (soit à l'ensemble des auteurs des communications) et aux observateurs, qui ont été invités à soumettre leurs commentaires le 1<sup>er</sup> novembre 2018 au plus tard.

12. Des commentaires sur le premier rapport d'étape ont été reçus de ClientEarth ainsi que des observateurs RSPB et Amis de la Terre, le 31 octobre 2018, de ClientEarth, dans un

document présenté à titre individuel, le 1<sup>er</sup> novembre 2018, et de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/91, le 9 novembre 2018.

13. Le 29 novembre 2018, l'observateur RSPB a soumis un complément d'information.
14. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 24 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 26 février 2019, ce rapport a été transmis à la Partie concernée, à tous les auteurs des communications et aux observateurs.
15. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision VI/8k, avec la participation par audioconférence de représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, ainsi que de l'observateur RSPB.
16. Le 15 mars 2019, les auteurs des communications ACCC/2013/85 et ACCC/C/2013/86 ont soumis une déclaration conjointe.
17. Le 20 mars 2019, ClientEarth a soumis des commentaires sur la déclaration faite en séance publique par la Partie concernée au cours de la soixante-troisième réunion du Comité.
18. Le 22 mars 2019, les observateurs RSPB et Amis de la Terre ont soumis une déclaration.
19. Le 31 juillet 2019, le secrétariat a adressé à la Partie concernée une lettre lui rappelant que le délai pour la soumission de son deuxième rapport d'étape avait été fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
20. Le 30 septembre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape, soit dans le délai imparti.
21. Le 2 octobre 2019, le secrétariat a envoyé le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée à tous les auteurs des communications et aux observateurs, en les invitant à le commenter.
22. Des commentaires sur le deuxième rapport d'étape ont été reçus des auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, le 8 octobre 2019, de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/53, le 9 octobre 2019, des observateurs RSPB, Amis de la Terre et Amis de la Terre Écosse, le 29 octobre 2019, de l'observateur Environment Links UK, le 30 octobre 2019 et de ClientEarth, le 31 octobre 2019.
23. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 6 mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, ce rapport a été transmis à la Partie concernée, à tous les auteurs des communications et aux observateurs.
24. Le 11 mars 2020, les observateurs Chris Murphy et Doris Noe ont soumis une déclaration.
25. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision VI/8k, avec la participation par audioconférence des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, ainsi que de l'observateur Amis de la Terre.
26. Le 13 mars 2020, les observateurs RSPB, Amis de la Terre et Amis de la Terre Écosse ont soumis des commentaires sur le deuxième rapport d'examen établi par le Comité.
27. Le 18 mars 2020, ClientEarth a soumis une déclaration et, le 14 août 2020, il en a fourni une version actualisée.
28. Le 30 septembre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final.
29. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le secrétariat a envoyé le rapport final de la Partie concernée à tous les auteurs des communications et à tous les observateurs, en les invitant à le commenter.

30. Des commentaires sur le rapport final de la Partie concernée ont été reçus des auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86, le 15 octobre 2020, de ClientEarth, le 29 octobre 2020, et des observateurs RSPB, Amis de la Terre, Amis de la Terre Écosse et Environmental Rights Centre for Scotland, le 29 octobre 2020.

31. Le 15 juin 2021, ClientEarth a envoyé un complément d'information.

32. Le 5 juillet 2021, le Comité a mis la dernière main à son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre de la décision VI/8k, en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis à la Partie concernée, à tous les auteurs des communications et aux observateurs, qui ont été invités à soumettre leurs commentaires le 19 juillet 2021 au plus tard.

33. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision VI/8k, avec la participation virtuelle de représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 et des observateurs RSPB et Environmental Rights Centre for Scotland.

34. Le 19 juillet 2021, des commentaires sur le projet de rapport du Comité ont été reçus de la Partie concernée, de ClientEarth, des auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 ainsi que des observateurs RSPB, Amis de la Terre Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord, Amis de la Terre Écosse, Environmental Rights Centre for Scotland et C & J Black Solicitors.

35. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur la suite donnée à la décision VI/8k, qu'il a adoptée en séance privée au cours d'une réunion en ligne tenue le 26 juillet 2021. Le compte rendu de l'examen par le Comité de la suite donnée aux paragraphes 2, 4 et 6 de la décision VI/8k figure dans la partie I du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/59. Le compte rendu de l'examen par le Comité de la suite donnée au paragraphe 8 de la décision VI/8k figure dans le présent document, qui contient la partie II du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/60.

### III. Examen et évaluation par le Comité

#### Paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k

36. Pour donner suite au paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k, la Partie concernée devait instaurer une obligation claire de faire en sorte que :

a) Lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu à l'article 6 (par. 2) de la Convention, les autorités publiques soient tenues d'opter pour des moyens permettant d'informer effectivement le public concerné se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et l'éventualité de répercussions transfrontières ;

b) Lors de la détermination du public concerné par la prise de décisions en matière environnementale à propos d'activités présentant des risques exceptionnels, comme les centrales nucléaires, les autorités publiques appliquent le principe de précaution et prennent en considération l'ampleur potentielle des effets d'un accident s'il devait réellement s'en produire un, même si le risque d'accident est très faible.

#### *Cadre juridique pertinent*

37. La Partie concernée indique que la procédure pertinente est définie dans la Note d'orientation 12 sur l'aménagement du territoire (ci-après « la Note d'orientation 12 »), qui est applicable à tous les projets d'infrastructure d'importance nationale, y compris aux

centrales nucléaires<sup>1</sup>. La version 5 de la Note d'orientation 12 est entrée en vigueur en mars 2018<sup>2</sup>. Elle a été remplacée par la version 6 de ce document, qui a été adoptée en décembre 2020<sup>3</sup>.

38. La procédure suivie par l'Inspection de l'aménagement du territoire pour garantir la participation du public dans le contexte des effets transfrontières est définie au paragraphe 7.1 de la version 6 de la Note d'orientation 12, qui prévoit ce qui suit :

7.1.1 Les conventions d'Espoo et d'Aarhus comprennent des dispositions concernant la participation du public à la procédure [d'évaluation de l'impact sur l'environnement]. L'Inspection invite (le cas échéant) le public de l'État ou des États [de l'Espace économique européen (EEE)] et de tout autre État partie à la Convention à participer au processus prévu par la loi de 2008 sur l'aménagement du territoire. Le public peut y participer :

- Lorsque l'Inspection estime que l'activité proposée risque d'avoir un effet important sur l'environnement dans un ou plusieurs autres États de l'EEE ;
- Lorsque l'activité proposée est un projet d'infrastructure nucléaire d'importance nationale.

7.1.2 L'Inspection envoie des communiqués de presse aux médias de l'État ou des États de l'EEE et des autres États concernés. Ces communiqués, accompagnés de traductions dans toutes les langues pertinentes, sont publiés sur le site Web gov.uk, et les liens correspondants sont affichés sur les sites Web des ambassades du Royaume-Uni dans tous les États concernés. Ces communiqués contiennent des informations sur l'évaluation préalable transfrontière, y compris des liens vers les pages du site Web de l'Inspection consacrées à la planification de la construction d'infrastructures nationales, ainsi que des précisions sur les moyens permettant au public de donner son avis sur une demande d'autorisation d'un projet et sur les possibilités offertes aux membres du public qui le souhaitent de participer officiellement au processus d'examen prévu par la loi de 2008 sur l'aménagement du territoire. Parallèlement à ces activités, les auteurs de demandes d'autorisation sont invités à publier des communiqués dans la presse écrite de chaque État de l'EEE dans lequel un effet important sur l'environnement a été constaté. S'agissant des projets d'infrastructure nucléaire d'importance nationale, il est également demandé aux auteurs de demandes d'autorisation de publier un communiqué dans la presse de tous les États voisins du Royaume-Uni, qu'un effet important sur l'environnement y ait été constaté ou non. Ainsi, les membres du public se voient offrir les mêmes possibilités que le public du Royaume-Uni de participer au processus, s'ils le souhaitent<sup>4</sup>.

39. Le Comité se propose d'examiner premièrement la question de savoir si la version 6 de la Note d'orientation 12 satisfait aux prescriptions du paragraphe 8 de la décision VI/8k concernant l'instauration d'une « obligation claire » de faire en sorte que les alinéas a) et b) dudit paragraphe soient appliqués, et deuxièmement, le point de savoir si ses dispositions sont conformes aux prescriptions de ces alinéas.

#### Obligation claire

40. La Partie concernée décrit la Note d'orientation 12 comme un « ensemble de conseils » que l'Inspection de l'aménagement du territoire doit suivre au moment de l'élaboration d'une recommandation destinée au Secrétaire d'État, qui prend ensuite la décision finale concernant le projet d'infrastructure d'importance nationale. Le Secrétaire

<sup>1</sup> Premier rapport d'étape de la Partie, 1<sup>er</sup> octobre 2018, p. 8 ; deuxième rapport d'étape de la Partie, 30 septembre 2019, par. 46.

<sup>2</sup> Deuxième rapport d'étape de la Partie, 30 septembre 2019, annexe K.

<sup>3</sup> Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, par. 8.

<sup>4</sup> <https://infrastructure.planninginspectorate.gov.uk/legislation-and-advice/advice-notes/advice-note-twelve-transboundary-impacts-and-process/>.

d'État s'attend à ce que, sauf indication contraire, la procédure prévue par la Note d'orientation 12 ait été respectée<sup>5</sup>.

41. En réponse à une demande du Comité qui souhaitait que la Partie cite des décisions judiciaires portant sur des affaires dans lesquelles le non-respect d'une Note d'orientation sur l'aménagement du territoire avait été contesté avec succès par des membres du public par voie de recours administratif ou judiciaire, la Partie concernée affirme qu'aucun recours de ce type n'a été formé à ce jour<sup>6</sup>. Elle précise toutefois qu'en règle générale, le Secrétaire d'État est tenu d'appliquer ses propres lignes directrices, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de ne pas le faire, citant à l'appui deux décisions judiciaires. La Partie concernée estime qu'il serait « très difficile de soutenir » qu'il existe une raison valable de violer le droit international<sup>7</sup>. En conséquence, elle conclut qu'un recours dénonçant le non-respect de dispositions de la Note d'orientation 12 pourrait aboutir au cas où il n'y aurait aucun motif clair expliquant pourquoi les autorités n'ont pas jugé utile de suivre la Note d'orientation 12 dans une affaire, ou donnant à penser que le résultat aurait été le même, que la Note soit respectée ou non<sup>8</sup>.

42. Le Comité considère que les deux décisions citées par la Partie concernée (qui portent respectivement sur la législation relative à l'immigration et la législation relative aux réfugiés) et les explications complémentaires fournies par celle-ci ne démontrent pas que la Note d'orientation 12 instaure une obligation claire qui, si elle n'est pas respectée, peut être contestée avec succès par la voie d'un recours administratif ou judiciaire. En outre, comme l'a relevé le Comité dans son deuxième rapport d'examen, le fait que la Note d'orientation 12 n'a pas automatiquement donné lieu à la publication d'un communiqué de presse concernant le projet Wylfa Newydd est un élément de plus montrant que la Note d'orientation 12 n'instaure pas d'« obligation claire »<sup>9</sup>.

43. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle a instauré une obligation claire permettant de garantir que les prescriptions du paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k soient respectées.

#### Teneur de la Note d'orientation 12 sur l'aménagement du territoire

44. Dans son rapport final, la Partie concernée a indiqué que, conformément à la version 6 de la Note d'orientation 12 :

a) Les communiqués de presse seraient disponibles dans la langue nationale de tous les États voisins (allemand, danois, français, néerlandais et norvégien)<sup>10</sup> ;

b) Le promoteur du projet serait invité à publier un communiqué dans la presse écrite des États voisins et de tout État dans lequel un impact transfrontière a été constaté<sup>11</sup> ;

c) L'expression « efforts raisonnables » figurant dans le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 7.1.1 serait supprimée<sup>12</sup>.

45. La Partie concernée a également indiqué que les communiqués de presse seraient accompagnés d'instructions sur les modalités d'enregistrement traduites dans les langues nationales des États voisins<sup>13</sup>.

46. Ayant examiné le texte de la Note d'orientation 12 telle qu'elle a été révisée (à savoir la version 6 de ce document), le Comité constate avec satisfaction que l'expression « efforts raisonnables » qui figurait dans le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 7.1.1 de la version 5 a été supprimée.

<sup>5</sup> Deuxième rapport d'étape de la Partie, 30 septembre 2019, par. 46 et 47 et annexe K, p. 1.

<sup>6</sup> Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, par. 10.

<sup>7</sup> Rapport final de la Partie, 30 septembre 2020, par. 49.

<sup>8</sup> Deuxième rapport d'étape de la Partie, 30 septembre 2019, par. 47.

<sup>9</sup> Voir notamment le deuxième rapport d'examen du Comité, par. 145.

<sup>10</sup> Rapport final de la Partie, 30 septembre 2020, par. 55.

<sup>11</sup> Ibid., par. 53.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid., par. 56.

47. Le Comité note en outre que le paragraphe 7.1.2 de la version 6 prévoit que le promoteur du projet est invité à publier un communiqué dans la presse écrite de chaque État de l'EEE dans lequel un effet important sur l'environnement a été constaté. Il relève avec satisfaction que l'obligation d'informer ne se limite plus à la publication de communiqués de presse sur le site Web gov.uk et les pages Internet des ambassades du Royaume-Uni. Il n'est toutefois pas convaincu que le fait de publier ces communiqués uniquement dans la presse écrite des États touchés permette réellement de garantir que le public concerné de ces États soit effectivement informé. À ce propos, le Comité rappelle à la Partie concernée qu'en vertu du paragraphe 8 a) de la décision VI/8k, elle doit instaurer une obligation claire de faire en sorte que « [l]ors du choix des moyens d'information du public, comme prévu à l'article 6 (par. 2), les autorités publiques soient tenues d'opter pour des moyens permettant d'informer effectivement le public concerné se trouvant hors [de son] territoire [...] ». Le Comité estime donc que le paragraphe 7.1.2 devrait disposer que le communiqué soit publié au moins dans la presse écrite des États touchés, et prévoir expressément que, le cas échéant, d'autres moyens de communication soient employés pour garantir que le public concerné soit effectivement informé dans chacun des États touchés.

48. Le Comité demande en outre pourquoi le premier sous-paragraphe du paragraphe 7.1.1 et le paragraphe 7.1.2, en vertu duquel un promoteur d'activités autres qu'un projet d'infrastructure nucléaire d'importance nationale est tenu de publier un communiqué dans la presse écrite, visent encore uniquement les États de l'EEE dans lesquels un effet important sur l'environnement a été constaté. Le Comité réaffirme que l'obligation d'informer effectivement le public prévue par la Convention d'Aarhus ne se réduit pas à l'obligation d'informer le public des États de l'EEE touchés ou d'informer le public concerné d'autres États parties à la Convention d'Aarhus<sup>14</sup>. Il invite donc la Partie concernée à retirer la mention de l'EEE figurant au premier sous-paragraphe du paragraphe 7.1.1 ainsi que les deux autres mentions de cet acronyme figurant au paragraphe 7.1.2.

49. Le Comité souligne en outre que le public concerné tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article 2 et tel qu'il est visé au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ne recouvre pas uniquement le public des États dans lesquels un effet important sur l'environnement a été constaté. De ce fait, l'obligation d'informer effectivement le public signifie que tout membre du public qui est touché ou qui *risque d'être touché* par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel doit être informé. Le public visé par l'obligation d'informer ne doit donc pas se réduire au public des autres États dans lesquels un effet important sur l'environnement a été constaté.

50. Enfin, le Comité se dit conscient que le résumé de la Note d'orientation 12 révisée figurant dans le rapport final de la Partie concernée a été soumis avant la publication de la version 6 en décembre 2020, mais il constate qu'il n'y a aucune mention des éléments suivants dans la version 6 :

a) Les communiqués de presse devraient être disponibles dans les langues nationales de tous les États voisins (allemand, danois, français, néerlandais et norvégien) (voir par. 44 c) ci-dessus) ;

b) Les communiqués de presse comporteraient des instructions sur les modalités d'enregistrement traduites dans les langues nationales des États voisins (voir par. 45 ci-dessus).

51. En fait, la question des versions linguistiques du communiqué de presse qui doit être publié en application du paragraphe 7.1 de la version 6 n'est évoquée qu'une seule fois, au paragraphe 7.1.2, lequel prévoit simplement que le communiqué de presse doit être « accompagné de traductions dans les langues pertinentes », sans plus de précisions. Le Comité souligne que l'obligation d'informer adéquatement et effectivement le public dans le contexte des effets transfrontières suppose que toutes les informations visées à l'article 6 (par. 2) de la Convention doivent être mises à la disposition du public concerné dans les États touchés et ce, dans les langues nationales<sup>15</sup>. Ainsi, afin d'informer efficacement le public

<sup>14</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 137.

<sup>15</sup> Voir les conclusions du Comité relatives à la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus) figurant dans le document ECE/MP.PP/C.1/2021/13, par. 163 b).

lorsque celui-ci est touché ou risque d'être touché par la prise de décisions sur une activité proposée susceptible d'avoir un impact sur l'environnement dans d'autres États, ou qu'il a un intérêt à faire valoir à cet égard, il peut être insuffisant de publier le communiqué de presse uniquement dans les langues nationales des États voisins de la Partie concernée, à moins que les langues nationales des autres États concernés soient le danois, le néerlandais, le français, l'allemand ou le norvégien.

*Conclusions sur le paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k*

52. Compte tenu de ce qui précède, le Comité prend acte avec satisfaction des mesures prises pour donner suite au paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k, mais conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions dudit paragraphe.

## IV. Conclusions

53. Le Comité conclut ce qui suit :

a) S'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions des paragraphes 2 a), b) et d) et 4 de la décision VI/8k, mais elle a réalisé des progrès dans ce sens ;

b) S'agissant de l'Écosse, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 a), b) et d) de la décision VI/8k, mais elle a réalisé des progrès dans ce sens ;

c) S'agissant de l'Irlande du Nord, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 a), b), c) et d) de la décision VI/8k, mais elle a réalisé des progrès considérables dans ce sens ;

d) La Partie concernée n'étant plus membre de l'Union européenne, la recommandation formulée au paragraphe 2 e) de la décision VI/8k n'est plus applicable ;

e) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision VI/8k, ni montré que des progrès avaient été accomplis dans ce sens ;

f) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 8 a) et b) de la décision VI/8k, mais elle a pris des mesures dans ce sens.

54. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision VI/8k et demande à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour :

a) Faire en sorte que, dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9, y compris les plaintes pour atteintes aux droits privés, les dépens soient adjugés de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Continuer d'étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ;

c) Continuer de réviser ses règles relatives à la définition du délai dans lequel les demandes de recours judiciaire doivent être soumises en Irlande du Nord, afin que les mesures législatives pertinentes soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent ;

d) Instituer un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

e) Instaurer une obligation claire de faire en sorte que :

i) Lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu à l'article 6 (par. 2), les autorités publiques soient tenues d'opter pour des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et l'éventualité de répercussions transfrontières ;



ii) Lors de la détermination du public concerné par la prise de décisions en matière environnementale à propos d'activités présentant des risques exceptionnels, comme les centrales nucléaires, les autorités publiques appliquent le principe de précaution et prennent en considération l'ampleur potentielle des effets d'un accident s'il devait réellement s'en produire un, même si le risque d'accident est très faible.

55. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, assorti d'un calendrier, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De recueillir des données actualisées pour démontrer que les prescriptions du paragraphe 54 a), b) et d) ont été respectées s'agissant des points de non-respect subsistants en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord ;

d) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

e) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

---